

Arrêté.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

*Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 26 Février 1931

Vu le consentement donné par le propriétaire M. ROBIN, par lettre du 26 Décembre 1931;

Arrêté :

Article premier.

Le terrain appartenant à M. ROBIN et limitrophe de l'amphithéâtre romain de SAINTES (parcelle cadastrale K 907)

est classé parmi les monuments historiques sur une largeur de 40 mètres à partir du périmètre de l'amphithéâtre

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Charente-Inférieure et au Maire de la commune de Saintes ainsi qu'au propriétaire M. ROBIN, 62, rue du Pérat, à SAINTES.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 Octobre

1932

A. Monzie

Sig. A. de MONZIE